

AVIS DE DROIT

RELATIF

A L'ALPAGE DE LA CRETTE/LEY

AVIS DE DROIT RELATIF A L'ALPAGE DE CRETTAZ / LEY

But de l'avis

La Bourgeoisie de Savièse s'est engagée à répartir le montant du prix d'achat des bâtiments de l'alpage de Crettaz/Ley entre les différents ayants droit de cette prestation.

Le but du présent avis est précisément de déterminer qui sont ces ayants droit et de définir la clef de répartition du prix d'achat entre eux.

Les faits

Par décision du Conseil bourgeoisial et communal sur la répartition des biens publics de 1887, les alpages restent en main de la Bourgeoisie de Savièse. (annexe 1)

En 1935, la Bourgeoisie de Savièse décide de remettre l'utilisation des alpages et leur gestion à des consortages pour améliorer les conditions de l'alpage et construire des bâtiments. (annexe 1)

Par votation du 31 mars 1935, la Bourgeoisie de Savièse accorde au consortage la jouissance de l'alpage pour une période de 50 ans à compter de l'année 1935, soit jusqu'en 1985.

La Bourgeoisie demeure néanmoins propriétaire des biens-fonds. (annexes 2 et 3)

En 1966, les consortages d'alpage de la Crettaz et de la Ley conviennent de la fusion des deux alpages sous la dénomination « Alpage de Crettaz/Ley. » (annexe 4)

Dans le courant des années 70, les bâtiments de l'alpage font l'objet de rénovation et de construction.

L'assemblée générale du consortage du 31 janvier 1974 approuve le coût des travaux s'élevant à un montant total de CHF 26'610,90. (annexe 5)

Cette somme a fait l'objet d'une répartition des frais entre les consorts. (annexe 6)

Une quittance non datée (vraisemblablement vers 1980) atteste des sommes versées par les consorts, d'une part pour la restauration des « chottes » (CHF. 16'346.-), d'autre part à titre de cotisations par tête de bétail (CHF. 9'592). (annexe 7)

Par la suite, la plupart des membres du consortage ont progressivement cessé d'alper leur propre bétail. (annexe 8)

La convention de jouissance de l'alpage entre la Bourgeoisie et le consortage de Crettaz/Ley arrive à échéance en 1985 et ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Dans les années qui suivent, l'alpage est exploité par quelque consort sans aucune base juridique et fait l'objet de contrats de sous-location contraires aux dispositions légales en la matière.

Par décision judiciaire, M. Alphonse Jacquier est désigné en qualité de commissaire à la gestion de l'alpage depuis 2010. (annexe 9)

Celui-ci a notamment signé des contrats de bail à ferme (en sous-location) avec MM. Patrick Ungemacht à 1947 Champsec (Versegères) et Jean-Christophe Roten à 1965 Drône.

Lors de deux assemblées générales du consortage, tenues respectivement les 10 et 30 mai 2011, il a été décidé, à l'unanimité des membres présents, la dissolution du consortage et la cession des bâtiments à la Bourgeoisie de Savièse. (annexes 10 et 11).

Selon rapport d'expertise de M. Alain Alter, daté de novembre 2011, la valeur de rendement total des bâtiments de Crettaz/Ley est estimée à CHF. 17'804.- (annexe 12)

Par convention, reçue devant Me Jacques Fournier, notaire à Sion, en date du 28 juin 2012, le consortage de l'alpage de Crettaz/Ley cède les bâtiments à la Bourgeoisie de Savièse pour le prix de CHF. 53'412.- à charge pour cette dernière d'en répartir le montant entre les consorts ayant-droit. (annexe 13)

En droit

On peut distinguer en Valais trois types d'alpage :

- ceux qui appartiennent à des bourgeoisies,
- ceux qui appartiennent à des associations de droit privé, appelés consortages,
- enfin ceux qui appartiennent à des bourgeoisies, mais dont l'exploitation est confiée à des consortages privés : on parle alors de **consortages d'usagers**.
-

Tel est manifestement le cas de l'alpage de La Cretta/Ley

En effet, lors de la répartition des biens publics de 1887, il a été décidé que les alpages restent en mains bourgeoises..

La décision de l'assemblée bourgeoise de Savièse du 31 mars 1935 n'a pas modifié cette situation juridique. Elle a simplement confié au consortage la jouissance de l'alpage pour une durée de 50 ans (par 568 voix sur 606 votants).

La fusion des alpages de La Cretta et de la Ley par adoption des statuts du nouveau consortage du 17 avril 1966, de même que leur approbation par le Conseil bourgeois de Savièse et leur homologation par le Conseil d'Etat, n'ont eu pour effet que de préciser qui était le nouvel usager de l'alpage réuni, sans incidence sur le droit de propriété des biens-fonds qui demeurait à la Bourgeoisie.

En droit suisse, la propriété du sol emporte celle des constructions dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice (art. 667 CCS).

Certes l'art. 675 CCS prévoit-il que les constructions établies sur un fonds de manière durable peuvent avoir un propriétaire distinct, mais à la condition d'être inscrites comme servitudes au registre foncier. Elles peuvent même être immatriculées comme immeubles au RF si la servitude a le caractère d'un droit de superficie distinct et permanent. (art. 779 CCS). Tel semble avoir été le cas pour le consortage de l'alpage d'Infloria.

Par contre, la construction de bâtiments par le consortage de La Cretta/Ley, au cours des années 1970, n'a jamais fait l'objet d'une convention de servitude inscrite au RF. Il en découle que ces constructions sont propriétés de la Bourgeoisie de Savièse qui est propriétaire du sol.

La convention de jouissance passée en 1935 a pris fin en 1985 sans qu'elle fasse l'objet d'une reconduction ni de la conclusion d'une nouvelle convention. C'est dire qu'à partir de cette date l'usufruit dont bénéficiait le consortage de La Cretta/Ley sur l'alpage a cessé d'exister.

Il n'est pas nécessaire en l'espèce d'examiner si le consortium lui-même a subsisté ou s'il a disparu faute de pouvoir remplir son but.

En effet, le propriétaire d'un fonds grevé d'un usufruit ne doit aucune indemnité à l'usufruitier à l'extinction de son droit, à moins qu'il n'en était convenu différemment de façon explicite.

D'ailleurs les décisions des assemblées générales extraordinaires du consortium de La Cretta/Ley des 10 et 31 mai 2012 ont accepté à l'unanimité des membres présents la dissolution de celui-ci.

On a vu plus haut que le consortium n'a jamais été propriétaire des constructions érigées sur l'alpage : l'assemblée générale ne pouvait donc se prononcer comme elle l'a fait sur le prix de vente de celles-ci.

Pourtant, dans la convention authentique reçue par Me Jacques Fournier en date du 28 juin 2012, la Bourgeoisie de Savièse s'est engagée à verser une certaine somme (CHF. 53'412.-) pour les bâtiments.

Dans la mesure où le consortium n'a droit à aucune indemnité du fait de l'extinction de son droit de jouissance en 1985, comme on l'a démontré ci-dessus, il va sans dire que ses membres ne peuvent en exiger une pour eux-mêmes en tant que consort.

Par contre, et en vertu de l'art. 672 CCS, le propriétaire est tenu de verser une indemnité pour les matériaux de la construction érigée par des tiers sur son fonds.

C'est donc aux personnes qui ont participé aux frais de constructions des bâtiments à la fin des années 1970 que doit revenir le montant de l'indemnité, qu'ils aient été ou non membres du consortium. Or ceux-ci figurent sur la quittance non datée, mais de 1980 environ, signée « Jules Tridondane » (annexe 7).

Il ressort de ce document qu'il a été versé à l'époque une somme de CHF. 25'116.- pour un coût des travaux de CHF. 26'610.90.

Je propose donc de répartir le montant de l'indemnité due par la Bourgeoisie au prorata de ce que chacun d'eux a versé à l'époque.

La liste des ayants droit et des montants dus à chacun d'entre eux figure dans le tableau qui suit. Il est précisé que ce tableau comporte le nom de chaque ayant droit et de son représentant éventuel, les sommes qu'il a versées soit à titre de cotisation, soit à titre de participation aux frais de construction, et enfin, en rouge, le montant, arrondi à la centaine supérieure que la Bourgeoisie devra lui verser à titre d'indemnité.

Nom	Prénom	Filiation	Hoirie	Domicile	Représ.	Cotisation	Construction	Total versé	Montant à percevoir
Bridy	Germain		hoirie	Roumaz	Bridy Gabriel	Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Clausen	Jean		hoirie	Drône			Frs. 650.-	Frs. 650.-	Frs. 1'300.-
Debons	Antoine	d'Emilien	hoirie	Granais		Frs. 274.-	Frs. 822.-	Frs. 1'096.-	Frs. 2'200.-
Debons	Célien	d'Eugène	hoirie	St-Germain	D. Georges et P-Antoine	Frs. 822.-	Frs. 822.-	Frs. 1'644.-	Frs. 3'300.-
Dubuis	René	de Germain	hoirie	Drône		Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Dumoulin	Germain		hoirie	Chandolin	D. Jacques		Frs. 300.-	Frs. 300.-	Frs. 600.-
Héritier	Alois			St-Germain		Frs. 274.-	Frs. 822.-	Frs. 1'096.-	Frs. 2'200.-
Héritier	Germain	de Germain		La Crettaz		Frs. 274.-	Frs. 822.-	Frs. 1'096.-	Frs. 2'200.-
Jacquier	André			Drône		Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Jacquier	Benoît		hoirie	Roumaz	J. Michel et Roger	Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Jacquier	François		hoirie	Roumaz	J. Hélène		Frs. 822.-	Frs. 822.-	Frs. 1'700.-
Jacquier	Hermann	de Jean	hoirie	St-Germain			Frs. 300.-	Frs. 300.-	Frs. 600.-
Jacquier	Victorien		hoirie	Drône		Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Pellissier	Henri		hoirie	Drône	P. Jean-René		Frs. 300.-	Frs. 300.-	Frs. 600.-
Perroud	Roger			La Sionne			Frs. 822.-	Frs. 822.-	Frs. 1'700.-
Reynard	Lévy		hoirie	Roumaz	R. Georges	Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Tridondane	Angelin		hoirie	Ormône		Frs. 822.-	Frs. 822.-	Frs. 1'644.-	Frs. 3'300.-
Tridondane	Désiré		hoirie	St-Germain	T. Ange-Marie	Frs. 550.-	Frs. 822.-	Frs. 1'372.-	Frs. 2'800.-
Tridondane	Jérôme		hoirie	Ormône		Frs. 822.-	Frs. 822.-	Frs. 1'644.-	Frs. 3'300.-
Tridondane	Norbert		hoirie	La Crettaz	T. Germain-L.	Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Varone	Arène		hoirie	Ormône		Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-
Varone	Joseph		hoirie	Drône	V. Fernand et Jean-Michel	Frs. 548.-	Frs. 822.-	Frs. 1'370.-	Frs. 2'800.-

Frs. 25'116.-

Frs. 51'000.-

Ainsi fait et établi en deux exemplaires pour être délivré à qui
de droit.

Sion, le 13 janvier 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CHolzer', with a stylized flourish at the end.

Christian Holzer

Ainsi fait et établi en deux exemplaires pour être délivré à qui
de droit.

Sion, le 13 janvier 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CHolzer', with a stylized flourish at the end.

Christian Holzer

PIECES ANNEXES

DE 1 A 13

Commission Bourgeoisiale



Bourgeoisie de SAVIESE

A Extraordinaire 30 mai 2011
Cretiaz-ley

10



Commission Bourgeoisie

- Décision du Conseil Bourgeoisial et communal sur la répartition des biens publics de 1887
- Les alpages, mayens, forêts, droits de parcours, capitaux, maison de commune restent en mains bourgeoisiales
- L'argent des alpages doit servir en partie à améliorer les alpages,

A Extraordinaire 30 mai 2011
Cretiaz-ley

11



Commission Bourgeoisie

- Décision de 1935 de remettre les alpages à des consortages pour améliorer les conditions de l'alpage et construire des bâtiments
- Décision de l'Assemblée bourgeoisiale de remettre ces pâturages pour 50 ans
- Exception : l'Infloria : convention à signer avec la Commune en 1963, pour 99 ans, mais possibilité d'y mettre fin après 49 ans

A Extraordinaire 30 mai 2011
Cretiaz-ley

12

Voteation bourgeoiale
du 31 mars 1935



Repartition et jouissance des alpages bourgeoisiaux



Après s'être prononcée sur la répartition et la jouissance des alpages bourgeoisiaux, l'assemblée bourgeoiale de Savèze par 568 voix sur 606 votants, a été prononcée pour le maintien de la situation actuelle. C'est à dire que chaque bourgeois reste attribué à l'alpage où il était jusqu'ici mais avec la jouissance assurée dans cet alpage pour une période de 50 ans à compter de l'année 1935, soit jusqu'en 1985.

Le règlement sur la jouissance des ovins bourgeoisiaux demeure en vigueur comme jusqu'ici pour ce qui concerne la jouissance des alpages.

Fait à Savèze le 31 mars 1935

Le Président:

J. Barro

Le secrétaire:

A. Luchinat

Le Président de la Commission
de surveillance

M. Widen

PROJET DE REPARTITION DES ALPAGES DE SAVIESE.

Dans le but d'arriver à un meilleur rendement des Alpagnes sis sur Savièse, le Conseil bourgeoisial considérant que les consortages actuels ne peuvent procéder à des constructions, installations, qui soient en rapport avec l'amélioration du bétail, attendu que les Alpe^{nts} n'ont pas une assise sûre quant aux droits à eux attribués jusqu'à ce jour, décide:

Art. I.-

Les alpagnes de la Bourgeoisie deviennent propriété privée des bourgeois à raison de un droit par ménage bourgeois existant actuellement à Savièse, (l'hoirie comptant pour un ménage), soit:

Lallée	130 droits
Crettaz	100 droits
Linfloria	160 droits
Zanfleuron	160 droits
Genevrière	90 droits

Art. II.-

La répartition des droits se fera par tirage au sort en séance publique, par le Conseil.

Art. III.-

Les bourgeois paieront à la Bourgeoisie le prix du droit qui lui est échu sur la base suivante:

Lallée	Frs 250.--	Crettaz	Frs 200.--
Linfloria	200.--	Zanfleuron	200.--
Genevrière	180.--		

Ce paiement peut se faire sous forme de créance auprès de la Bourgeoisie au taux de 5%. Dans ce cas, l'hypothèque légale sera réservée. Les bourgeois ne se présentant pas pour le tirage au sort et y apposer leur signature seront considérés comme abandonnant le droit qui leur est échu à la Bourgeoisie. Celle-ci en devient propriétaire ainsi que des droits non répartis et ne paiera pas d'intérêts;

Art. IV.-

Le montant que la Bourgeoisie obtiendra du fait du paiement des intérêts des sommes ci-devant, sera distribué chaque année, après boucllement de compte, entre les ménages bourgeois existant le premier avril.

Art. V.-

Chaque ménage ne peut être propriétaire de plus de 5 droits par Alpage.

Art. VI.-

Le prix maximum de la location du droit sera fixé pour les bourgeois par le Comité des Alpages, chaque 4 ans. Les droits sur-vêtis payeront une location ne pouvant dépasser ce même prix. Il est interdit de survêtir avant que tous les fonds des copropriétaires ne soient loués.

Art. VII.-

Chaque droit est divisé⁸⁵ en 4 quarts dont chacun donne droit à l'alpage du bétail pour autant que l'investiture de l'alpage ou le maximum prévu par le consortage ne sera pas dépassé.

Art. VIII.-

Les bâtiments et mobilier se trouvant sur les alpages au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront taxés préalablement à la répartition, par 3 experts, choisis, l'un par les anciens Consorts, un deuxième par le Préfet, le troisième par le Conseil communal.

Les comptes seront balancés par les nouveaux comités et les dus éventuels, recouverts, seront répartis par eux entre les bénéficiaires qui auront participé au tirage au sort prévu à l'art. 2.

Art. IX.-

Les alpages sis sur Berne seront mis en location par voie d'enchères publiques entre les Bourgeois; le bétail étranger ne pourra y être inalpé.

Les dérogations au présent Article sont du ressort du Conseil communal.

Art. X.-

L'alpagé du Sanetsch n'entre pas en ligne de compte pour la répartition. Il reste la propriété de la Bourgeoisie et sera joui

Art. XI.-

Le Conseil bourgeoisial conserve le droit de surveillance des Alpagnes. En cas de contestations entre propriétaires et alpagnes et réciproquement, un tribunal arbitral nommé à raison de un membre par parties et le troisième par le Préfet tranchera sans appel les cas non prévus par le présent règlement.

Le règlement entrera en vigueur après l'approbation des Bourgeois et décision du Conseil bourgeoisial. Il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les dispositions du Règlement concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux contraires au présent sont abrogées.

=====

Commentaires sur le projet de la nouvelle répartition
des Alpagnes.

Le conseil communal soumet à votre approbation un nouveau projet de répartition des Alpagnes.

Le but poursuivi est de permettre aux consorts d'apporter des améliorations susceptibles d'augmenter le rendement du bétail soit en lait soit en viande, sachant qu'un animal ne peut conserver toute sa force et sa productivité que lorsqu'il est à l'abri des intempéries si fréquentes dans la haute montagne.

Avec la nouvelle organisation des écuries pourront être construites et demeureront la propriété des bourgeois, l'alpe deviendra plus fertile par suite de soins spéciaux, tels que fumure naturelle et artificielle; des canaux d'irrigation pourront être aménagés. etc.

Art. 1.

Chaque ménage existant actuellement aura un droit dans l'une ou l'autre des montagnes. Les ménages futurs bénéficieront de la répartition annuelle (Intérêts divisés par le nombre total des ménages) ce qui leur permettra de louer sans frais pour eux un droit de fonds dans un alpage.

Art. 2.

La répartition des alpagnes n'ayant plus eu lieu depuis 1887 bien que devant intervenir après 25ans, le tirage au sort se fera par les soins du Conseil devant les chefs de famille, de manière à éviter toute critique.

Art. 3 et 4.-

Une taxe a été faite pour tenir compte de la valeur de chaque alpage. La créance qui naît par suite de cette taxe n'a été faite que pour former le chiffre devant être réparti chaque année et dans le but de ne pas préjudicier les futurs ménages. Ainsi: supposons que au moment de la répartition il y ait 600 ménages qui reconnaissent devoir à la Bourgeoisie Frs. 200.000.-- chacun, cela fait une somme de 120.000.--Frs. dont l'intérêt serait de 6.000.-- Cet intérêt serait réparti entre les ménages existant le 1 avril de chaque année, Si le nombre des ménages n'a pas augmenté chacun touchera Frs. 10.--, c'est à dire la même somme qu'il débourse pour l'intérêt, de sorte que la Bourgeoisie ne retire aucun profit. Si par contre le nombre des ménages est en augmentation de 20 par exemple, l'intérêt réparti serait alors de Frs. 6.000.-- : 620. = Frs. 9.60 à chacun. Les droits des 20 nouveaux ménages seraient ainsi sauvegardés.

Art. 5.

Il est prévu qu'un ménage ne peut devenir propriétaire de plus de 5 droits pour faire tomber l'objection (qui n'est pas en pratique, voir droits au Torrent-neuf.) que les alpages pourraient devenir la propriété d'un seul bourgeois. Par ce fait même, il est admis de pouvoir vendre les droits, procéder à des échanges etc. personne ne pouvant exiger qu'un bourgeois qui ne possède ni fortune, ni bétail soit obligé de posséder un droit d'alpage n'ayant pour lui aucune utilité.

Art. 6.

Les propriétaires qui ont plusieurs têtes de bétail pourront inalter toutes dans le même alpage, en louant des droits ou en survêtissant. Ceux qui n'ont momentanément pas de vaches toucheront ainsi une location supérieure à celle octroyée jusqu'à maintenant qui est de 0.60 par vache. Pour les autres en plus du bien-être de leur bétail, il est à noter que la contribution de Frs. 4.-- par tête serait annulée, ce qui compenserait en grande partie le prix de la location, le coût de celle-ci ne pouvant raisonnablement dépasser 5.-- Frs. par droit.

Art. 7.

La division en quatre quarts de droit a été envisagée pour permettre à 4 membres d'une même famille d'alper son bétail. Ainsi en général toutes les familles anciennes ou nouvelles pourront jouir des alpages.

Art. 8.

La taxe sera faite par 3 experts. Les propriétaires qui seront attachés à un alpage nouveau pour eux toucheront la contre-valeur des immeubles de leur ancien alpage pour autant qu'ils ont contribué à la construction.

Nous estimons par contre que la valeur du mobilier doit être répartie entre les alpages. Les arbitres fixeront ce mode de partage. Pour faciliter leur tâche les échanges devront se faire avant la remise des fonds aux nouveaux comités, soit avant la réunion précédant l'inalpe.

Les autres articles ne demandent pas d'explications particulières.

Ceci exposé toute objectivité nous laissons aux bourgeois liberté entière pour accepter le cadeau que leur fait la bourgeoisie, en admettant le règlement présenté, ou pour le refuser.



S T A T U T S

du Consortage bourgeoisial de l'Alpage de La Cretta/Ley

* * * * *

Chapitre I

Dénomination, but et ressources

art. 1

Les ayant-droit à l'alpage de La Cretta/Ley, aux termes du règlement bourgeoisial de la Commune de Savièse, se sont constitués, sous la dénomination de Consortage de la montagne de la Ley, en association dans le sens de l'art. 66 de la Loi cantonale d'application du C.C.S. et ont arrêté les présents statuts pour régir leur association de siège social à Savièse.

En assemblée générale du 20.6.1965 les consortages d'alpage de La Cretta et de la Ley ont convenu la fusion des dits alpages, désignés dorénavant " Alpage de la Cretta / Ley".

art. 2

Le but de l'association est l'exploitation rationnelle de l'alpage par :

- a. le pâturage et la fabrication des produits laitiers en commun,
- b. l'exécution des améliorations nécessaires, une meilleure utilisation de l'alpage (chemin, châteaux, étables, éperrage, essertage et drainage,
- c. l'élevage rationnel du bétail,
- d. la fumure normale de l'alpage.

art. 3

La fortune du consortage comprend :

- a. les immeubles et le mobilier de l'exploitation,
- b. les subsides éventuels.

Chapitre II

Des consorts

art. 4

Font partie de l'Association :

- a. les bourgeois attribués à l'alpage de la Cretta/Ley, conformément aux dispositions du Règlement bourgeoisial et à la répartition valable actuellement ainsi que leurs descendants, selon l'usage établi et les dispositions des présents statuts,
- b. ceux qui seront postérieurement admis dans le consortage.

art. 5

L'admission d'un nouveau membre est prononcée par l'assemblée générale, pour autant que sa compétence en est reconnue par le Règlement bourgeoisial.

art. 6

Les membres contractent l'engagement de se soutenir mutuellement, de se conformer aux statuts et aux décisions de l'assemblée et du comité.

art. 7

Les engagements du consortium vis-à-vis des tiers sont garantis par tous les sociétaires.

art. 8

En cas de décès d'un consort, tous les membres de l'hoirie font de droit partie du consortium. Cependant la veuve perd ses droits en cas de remariage, les filles du consort décédé perdent également leurs droits au moment de leur mariage. Le décès d'un consort ne laissant pas de descendants directs entraîne la perte de tous les droits à l'avoir social.

Chapitre III

Organes

art. 9

- A. l'assemblée générale
- B. le Comité
- C. les procureurs
- D. les domestiques (employés)

art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du consortium. Elle se compose de tous les membres de celui-ci. Elle nomme le comité, les procureurs et les employés de la montagne. Elle examine les comptes et prend toutes mesures d'ordre général en vue de l'administration et de la prospérité du consortium.

art. 11

L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an, au printemps. La date en est fixée par le Comité. Elle peut également être convoquée toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou à la demande de 1/5 des consorts. La convocation est faite aux criées ordinaires de la Commune 8 jours à l'avance.

art. 12

Pour les affaires courantes d'administration et les réparations ordinaires seuls les consorts alpants ont le droit de prendre part aux délibérations.

art. 13

Pour les questions de constructions et de réparations importantes, tous les consorts peuvent participer à l'assemblée.

art. 14

Les consorts doivent se présenter personnellement aux assemblées. En cas d'empêchement sérieux, ils peuvent déléguer un membre majeur de la famille ou passer procuration écrite à un autre consort.

art. 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

art. 16

La présence aux assemblées est obligatoire pour tous les membres alpants sous peine d'amende de frs. 2.- (deux).

art. 17

Tous les consorts alpants ayant inscrit à l'assemblée du printemps de la même année, le nombre de têtes de bétail à alper n'auront pas le droit de les alper dans un autre alpage, les contrevenants seront passible d'une amende de fr. 20.- (vingt) par tête de bétail.

Comité

art. 18

Le comité est composé du Président et du secrétaire. Il est nommé par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

art. 19

Le Comité a les attributions suivantes :

- a. il fait exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- b. il convoque l'assemblée générale,
- c. il prononce les amendes sous réserve de recours à l'assemblée générale.

art. 20

Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale et engagent valablement le consortage.

Procureurs

art. 21

Les procureurs sont au nombre de deux. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

art. 22

Ils exécutent les ordres qui sont donnés par le Comité et l'assemblée générale.

art. 23

Ils sont rétribués pour leur activité au prix du jour et suivant les usages existants.

Domestiques

art. 24

Les domestiques (employés) sont nommés, dans la règle, à l'assemblée générale ordinaire du printemps. Leurs attributions et obligations sont fixées par l'usage et par le règlement spécial existant.

art. 25

Tout domestique refusant obéissance au Comité ou au maître fruitier peut être révoqué et remplacé en tout temps. Son salaire sera réduit proportionnellement, sans préjudice, de l'amende prononcée.

art. 26

Les domestiques qui sont obligés d'abandonner leurs fonctions pour raisons majeures (maladie, service militaire) doivent en aviser immédiatement le Comité qui pourvoira à leur remplacement.

art. 27

Un règlement spécial fixe en détail les obligations des employés de l'alpage.

Chapitre IV

Dispositions générales

art. 28

Chaque consort participe aux frais d'exercice proportionnellement au nombre de vache à lait qu'il a alpé. Pour les vaches à goutte (sans lait) les génissons et les veaux une finance d'alpage appropriée aux circonstances est fixée chaque année par l'assemblée générale.

art. 29

Les consorts sont tenus d'apporter le jour de l'inalpe, 6 livres de sel et une livre de fromage par vache à lait, ainsi que 3 livres de sel par vache à goutte et autres petites têtes de bétail. Celui qui n'exécute pas ces prestations le jour de l'inalpe paiera ensuite le double de leur valeur. Ce présent article peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

art. 30

Les travaux se répartissent en travaux ordinaires et en travaux extraordinaires. Les travaux ordinaires comprennent l'entretien des bâtiments et ustensiles de ménage, l'épandage du fumier, les corvées annuelles d'usage, etc... Ces frais sont supportés par les alpants proportionnellement aux nombres de vaches à lait et à goutte ainsi que les génissons.

art. 31

Les travaux extraordinaires comprennent les améliorations qui peuvent être décidées telles que améliorations du sol, établissement de chemins et bassins, construction de bâtiments, adduction d'eau, épierrage, réparations importantes, etc... Les frais de cestravaux sont supportés partous les consorts ayant-droit à la montagne sur la base annuelle moyenne des vaches hivernées ou alpées l'année de la construction et de l'année précédente, celle-ci le le plus grand nombre de têtes entrant en ligne de compte.

art. 32

Les propriétaires ayant-droit à la montagne, mais alpant momentanément sur d'autres alpages ou sur des alpages privés, seront appelés au moment où ils entendront jouir de leur droit à payer leur part aux frais de constructions et améliorations sur la base du bétail qu'ils aperont et du prix d'unité payé par les autres consorts.

art. 33

Les propriétaires qui alperont plus tard un nombre de têtes de bétail supérieur à celui qui aura été compté lors de la répartition des dépenses effectuées, paieront alors sa contribution par unité pour chaque têtes de bétail alpée en plus.

art. 34

Tout propriétaire d'un animal vicieux devra le retirer de l'alpage dans les 24 heures qui suivent le jour où il en a été informé, sous peine d'amende de fr. 5.-. La responsabilité pour les dommages qui pourraient être occasionnés sur l'alpage par l'animal demeure réservée.

art. 35

Le consortage est organisé en laiterie. Le lait doit être mesuré à toutes les traites et la répartition des produits se fait d'après la quantité de lait coulé.

art. 36

La revision générale des statuts est du ressort de l'assemblée des consorts et doit être décidée par une majorité des 2/3 des membres présents.

art. 37

Des amendements aux présents statuts peuvent être apportés en tout temps par l'assemblée générale.

art. 38

Tous les alpants devront inscrire leur bétail 8 jours avant l'assemblée du printemps, au plus tard le jour de dite assemblée. Les contrevenants seront passibles de fr. 10.- d'amende.

art. 39

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal de Savièse et le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en assemblée générale régulièrement convoquée
le 17 avril 1966.

LE PRESIDENT:

LE SECRETAIRE:

Heritier Joseph

Marone

5

Alpage Crettaz ley consorts ayant payé cotisations/vache

Hoiries	nom prénom	Adresse	Nbre Vaches	274
1	Hoirie <i>Victorine</i> <i>Germain</i>	Ornone	3	822
2	Jacquier <i>Francis</i> <i>Roumaz</i>	Roumaz	3	822
3	Jacquier Benir	Roumaz	2	548
4	Reynard Levy	Roumaz	2	548
5	Bridy Germain	Roumaz	2	548
6	Varone Arsène	Ornone	2	548
7	Varone Joseph	Drône	2	548
8	Tridondane Angelin	Ornone	3	822
9	Jacquier Victorien	Drône	2	548
10	Jacquier André	Drône	2	548
11	Tridondane Norbert	Crettaz	2	548
12	Dubuis René de Germain	Drône	2	548
13	Héritier ALOIS	Crettaz	1	274
14	Héritier Germain de Germain	Crettaz	1	274
15	Debons Célien d'Eugène	St-Germain	3	822
16	Tridondane Désiré	St-Germain	2	550
17	Debons Antoine d'Emilien	Granois	1	274
17	total			9592

selon art 32 des statuts et décision de
l'assemblée du 31 janvier 1974

montant total à répartir	26'610.90
ménage	17740.6
vaches alpées	8870.3
	26610.9

Alpage Crettaz-ley compte ménage chf 822

Consorts ayant participé au financement des Chottes

	nom	prénom	Adresse	chf
1	Tridondane	Jérôme	hoirie	822
2	Tridondane	Norbert	Crettaz	822
3	Reynard	Lévy		822
4	Jacquier	François	Roumaz	822
5	Jacquier	Benoit	Roumaz	822
6	Bridy	Germain	Roumaz	822
7	Tridondane	Angelin	Ormône	822
8	Tridondane	Désiré	St-Germain	822
9	Debons	Célien	St-Germain	822
10	Héritier	Alois	St-Germain	822
11	Jacquier	Victorien	Drône	822
12	Jacquier	André	Drône	822
13	Varone	Joseph	Drône	822
14	Dubuis	René de Germain	Drône	822
15	Perroud	Roger	la Sionne	822
16	Varone	Arsène	Ormône	822
17	Debons	Antoine d'Emilien	Granois	822
18	Héritier	Germain de Germaine	Crettaz	822
19	Jacquier	Hermann de Jean	St-Germain	300
20	Clausen	Jean	Drône	650
21	Pellissier	Henri Mde Vve	Drône	300
22	Dumoulin	hoirie de Germain	Chandolin	300
22	TOTAL			16346

(6)

Sauve le 20 août 1980

Monsieur,

Nous référons à l'article 32* des statuts de l'Alpage Celler- Fey et à la décision de l'assemblée du 31 janvier 1974 nous nous permettons de vous envoyer cette facture concernant vos droits d'alpage.

Le coût total de la construction des chalets se chiffrent à 26610,50 fr. montant approuvé à l'unanimité par l'assemblée qui a donné décharge au comité.

L'assemblée décide de répartir les frais de construction ainsi : $\frac{2}{3}$ par ménage et le $\frac{1}{3}$ par vache alpage.

Montant dû :	5 vaches alpage à 274,21370,-	
	+ ménage	= 822,-
	Total	<u>2192,-</u>

Vous pouvez payer votre dû en plusieurs tranches.

*. art. 32 : les propriétaires ayant droit à la montagne mais ayant momentanément peu d'autres alpages ou des alpages privés seront appelés au moment ou ils entendront parler de leur droit, à payer leur part sur frais de construction et réalisation sur la base du détail qui ils alpages et du prix d'rente payé par les autres comités.

Le comité de construction

(7)

Appoye par l'Etat de compte ménage 822/2

Comptes par on participe aux paiements des châttes

Christophe jeune Hoire 822/2

Christophe Robert c'etuz 822

Raymond Henry 822

Jacques Francois Roume 822

Jacques Benoit Roume 822

Bridy Germain Roume 822

Christophe Angelin Oumme 822

Christophe Desir St Germain 822

Delors C'etuz St Germain 822

Heritier Ouis St Germain 822

Jacques Victorin Dune 822

Jacques Andre Dune 822

Voune Joseph Dune 822

Delors Henri de Germain Dune 822

Voune Roger la Soume 822

Voune Ouisin Oumme 822

Delors Antoine d. Germain Germain 822

Heritier Germain de Germain c'etuz 822

Jacques Harmon de Jean St Germain 300

Choussier Jean Dune Vici 650

Mme Voune Peltissier Henri Dune 300

Dumontier Jean Hoire de Germain Choudain 300

at page catholique les couples qui ont payé la contribution
 per 100 francs 274

Noms	Prénoms	Localité	Montant
3	Henri	Bridoux	822
3	Jacques	François Roumey	822
2	Jacques	Benoit Roumey	548
2	Reynold	Levy Roumey	548
2	Bridoux	Jacques Roumey	548
2	Viviane	Arsène Ormon	548
2	Viviane	Joseph Henri Droue	548
3	Bridoux	André Ormon	822
2	Jacques	Victorien Droue	548
2	Jacques	André Droue	548
2	Bridoux	Antoine catholique	548
2	Dubois	René de Jermoin Droue	548
1	Henri	Olivier catholique	274
1	Henri	Jermoin de Jermoin catholique	274
3	Delors	Pierre d'Espey St Jermoin	822
2	Bridoux	Denise St Jermoin	550
1	Delors	André d'Emilien Jermoin	274

Bridoux
 J. M.



Commission Bourgeoisie

- Diverses constatations :
 - Il y a moins de bétail qui passe l'hiver à Savièse;
 - il y a moins de bétail propriété des bourgeois,
 - les alpages sont occupés avec du bétail qui provient hors commune
 - les conditions législatives changent (droit foncier rural – droit du bail à ferme agricole).

A Extraordinaire 30 mai 2011
Cretaz-ley

13



Commission Bourgeoisie

- Diverses constatations (suite)
 - Les alpages ne peuvent plus être gérés comme en 1935
 - Le règlement bourgeoisial n'est plus appliqué,
 - Les statuts des alpages ne sont plus appliqués
 - Les besoins des consorts ne sont plus les mêmes (nombreux consorts n'ont plus de vaches)

A Extraordinaire 30 mai 2011
Cretaz-ley

14



Commission Bourgeoisie

- Exemples :
 - Bail à ferme agricole : Obligation pour les consortages d'exploiter eux-mêmes (avec l'aide d'ouvrier agricoles) les biens remis. Des sous-location sont constatées, voire des sous-sous locations : *demande a été faite aux consortages de résilier tous les contrats, non approuvés par le Conseil bourgeoisial, c'est-à-dire tous les contrats (exception immeubles)*

A Extraordinaire 30 mai 2011
Cretaz-ley

15



MUNICIPALITÉ DE **SAVIÈSE**

Notifié le 2 AOUT 2010

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE SION

Savièse, le 15 juillet 2010

Recommandé
Tribunal de Sion
Palais de Justice
1950 Sion 2

C2 10 220 Chambre pupillaire de Savièse – Alpage de Crettaz-Ley

Monsieur le Président,

Nous nous référons à vos divers courriers datés du 2 juillet dernier.

Le Conseil bourgeoisial, suite à la démission de M. Germain Héritier, a interpellé la Chambre pupillaire de Savièse, afin qu'un curateur pour l'alpage soit nommé. M. Alphonse Jacquier a alors été approché, en fonction de ses compétences professionnelles, pour assumer cette fonction.

Lors de l'AG 2009 de cet alpage, M. Germain Héritier avait déjà présenté sa démission. Par la suite, comme aucune personne n'a pu être trouvée et comme un projet de fusion des alpages est en cours, M. Héritier avait accepté de prolonger son mandat jusqu'à l'AG qui devrait décider de la fusion ou non. Cette assemblée devrait se dérouler en septembre prochain.

S'agissant des documents des 5 dernières années concernant cet alpage, la Bourgeoisie n'en détient pas.

Les alpages sont gérés par des consortages. Chaque consortage dispose de ses statuts, qui ont été avalisés par le Conseil communal et homologués par le Conseil d'Etat. Les statuts des divers alpages datent des années 1935 et suivants.

La Bourgeoisie est propriétaire des divers terrains mis à disposition des consortages.

Nous notons enfin avoir signalé à MM Germain Héritier et Eric Es Borrat qu'aucun contrat ne pouvait être conclu sur des terrains bourgeoisiaux, sans l'accord des propriétaires.

Nous nous tenons à votre entière disposition, de même que M. Grégoire Luyet, conseiller communal responsable de la commission bourgeoisiale, si vous désirez de plus amples renseignements.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

M. Dubuis

La Secrétaire

M.-N. Reynard

Procès verbal de l'assemblée extraordinaire

Consortage CRETTAZ-.LEY



Date le jeudi 10 mai 2012-à 20h00

Lieu: Restaurant de la Channe /Savièse

Les consorts de l'ALPAGE ont été convoqués par la voie du B.O ET PAR AFFICHAGE PUBLIC ET SELON L'ARTICLE 9 DES STATUTS.

Quelques vingt consorts ou hoiries de consorts sont présents, selon liste de présences faisant partie intégrante de ce procès-verbal: 12 consorts, Monsieur Grégoire Luyet, conseiller bourgeoisial et représentant de la Bourgeoisie de Savièse et du commissaire désigné.

L'ordre du jour proposé est mis en discussion ; Il est accepté sans remarques.

Il est donc le suivant:

1. SALUTATIONS ET CONTRÔLE DES PRÉSENCES

1.1. Remarque : Ont qualité de membres les consorts définis aux articles 4 et 5 des statuts en vigueur

2. PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2011

3. RAPPORT DU COMMISSAIRE, PRÉSIDENT

4. COMPTES 2011

5. APPROBATION DES COMPTES 2011

6. CONFIRMATION DE LA DÉCISION DE VENDRE LES INFRASTRUCTURES À LA BOURGEOISIE (2ÈME ASSEMBLÉE).

7. DIVERS.

Par le Commissaire Alphonse Jacquier Alpage de Crettaz-ley 1965 Savièse

Publication dans le B.O. Et à la Criée publique, affichage, Commune de Savièse

Décisions (selon art.15, à la majorité des membres présents, art. 36 révision générale des statuts, décision 2/3 des membres présents).

1. Salutations et Contrôle des présences

Après les salutations d'usage et une brève explication de la présence du Commissaire soussigné, une liste de présence est mise en circulation ; ont signé cette liste 12 familles consorts. L'assemblée peut donc valablement décider.

Le Président commissaire propose comme scrutateur M. Jean-Louis Luyet, proposition acceptée.

2. Procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 mai 2011

Le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 mai 2011 est lu et mis en discussion, au point 5 du dit procès verbal figure la décision du rachat par la Bourgeoisie des bâtiments de l'alpage. Cette décision vu l'absence des 2/3 des membres doit être infirmée ou confirmée par l'assemblée extraordinaire de ce jour. Ce procès verbal ne suscite aucune remarque, il est donc accepté à l'unanimité.

3. Rapport du Commissaire, président

Durant l'exercice 2011, le locataire de l'alpage était M. Patrick Ungemacht de Champsec Bagnes, durant cette estive, quelques 3'000 kgs de fromages de qualité marquage au talon Crettazley furent fabriqués ; le quota disponible de 59 unités a été rempli, avec 59.14 pasquiers disponibles. Des vaches allaitantes provenant du troupeau de M. Jean-Christophe Roten ont complété l'effectif alpage.

Les activités de l'exercice sous revue se sont focalisées sur la mise en ordre du matériel et l'établissement des inventaires, la détection des anomalies, à savoir carences et lacunes dans le local de fromagerie, le dysfonctionnement du Solaire, la défektivité de frigidaire de la cuisine et par conséquent les mesures à prendre, par ordre de priorité. Le local de fabrication a été sécurisé en conformité avec le rapport de l'inspecteur sur le brûleur. En fin de saison, l'approvisionnement en eau est devenu problématique, avec une diminution du débit de la source,

4. Comptes 2011

Ceux-ci bouclent avec un bénéfice de CHF 485.20, les recettes se composent du revenu des locations de l'alpage et des chalets loués à des tiers.

Le bilan se monte à CHF 82'058.15.-, avec au passif un poste créanciers de CHF 22'322.40, représentant le montant dû aux alpages et l'annuité pour le Crédit agricole.

Le capital propre de CHF 59'250.55 est augmenté de CHF 485.20, après inscription d'une perte sur débiteurs de CHF 7'820.90.

5. Approbation des comptes

Le rapport du Président et les comptes 2011 sont mis en discussion ; demande est faite d'en donner décharge au responsable ; à l'unanimité les comptes ainsi que le rapport sont acceptés.

6. Confirmation d'entériner la décision de l'AGE DE MAI 2011

Avenir du Consortage Décision

Diverses variantes sont proposées,

5.1. À savoir statu quo,

5.2. Dissolution du consortage et rachat des actifs immobiliers par la bourgeoisie selon proposition de celle-ci.

5.3. Puis décision selon article 15, à la majorité des membres présents art. 36 révision générale des statuts, décision des 2/3 des membres présents).

Le statu quo est mis en discussion, il appert qu'au vu de la situation, il n'est guère possible de continuer, les investissements sont disproportionnés pour remettre en état les étables et les possibilités de rentabiliser au mieux les surfaces herbagères avec 59.14 pasquiers sont faibles.

Dissolution et rachat par la bourgeoisie

La bourgeoisie dispose des surfaces herbagères, le consortage en est locataire, selon décision de 1935 de remettre les alpages à des consortages pour une durée de 50 ans, avec une exception pour l'Infloria. La situation a depuis lors évolué ; le règlement bourgeoisial n'est guère appliqué et les statuts des alpages plus respectés ; les besoins des consorts ont changé, leur centre d'intérêt et préoccupations ont divergé. De nombreux consorts n'ont plus de bétail, les corvées ont pratiquement disparu. Des sous-locations interdites sont de fait établies. La commission bourgeoise est unanime à relever la nécessité d'entreprendre des travaux pour valoriser ce patrimoine et pour une gestion efficiente des alpages. 3 scénarii ont été envisagés :

- ⌘ Statu quo,
- ⌘ Fusion pure et simple des alpages,
- ⌘ Rachat par la bourgeoisie,

Le rachat paraît la solution la plus vraisemblable et praticable, elle rend nécessaire une décision de dissolution des consortages, si décision est prise de céder les immeubles bâtis rachetés. La bourgeoisie a fait procéder à une taxation, à ses frais, de la valeur de rendement des bâtiments de Crettaz-ley ; les chalets et autres bâtiments appartenant au consortage et faisant l'objet de contrat, autrefois loués en l'état seraient repris par cession des droits et obligations afférents.

Après un exposé exhaustif des tenants et aboutissants, par M. Grégoire LUYET des mesures proposées et compte tenu des décisions prises par la Bourgeoisie, la discussion est ouverte sur les 3 variantes.

La variante « rachat par la bourgeoisie » rencontre l'assentiment de l'assemblée :

La valeur licite maximale de rendement est CHF 17'804*3= soit 53'412.-

Après quelques avis exprimés, il est demandé à l'assemblée de se prononcer à main levée sur le principe de la vente des bâtiments et donc de dissoudre le consortage. *Aucun avis contraire n'est exprimé, cette décision est ainsi acceptée à l'unanimité des membres présents.*

7. Divers

Les divers portent sur des considérations et faits historiques qui ne peuvent que corroborer la justesse des décisions entérinées. L'année 2012 verra la concrétisation des décisions prises.

Pour la saison estivale, les surfaces herbagères sont louées en totalité, à M. Jean- Christophe Roten après appel d'offres par bulletin officiel ; 2 privés, Bourgeois de Savièse se sont déclarés intéressés, un seul était en mesure de louer la totalité des surfaces herbagères.

Une demande formelle de reconsidération d'octroi de pasquiers supplémentaires a été adressée au Service compétant de l'Etat du Valais. La séance est dès lors close, avec une invitation à partager le verre de l'amitié, non sans adresser des remerciements aux participants pour leur actif engagement et leur intérêt des choses agricoles, certaines révolues.

Ainsi fait le 10 mai 2012 Savièse

Par le commissaire Alphonse Jacquier



Annexe liste de présence manuscrite, partie intégrante du P.V.

A 5 Représentance.

à 20400 St Bernard / Haute-Loire.

Crezzaz - Ley.

le 10 mai 2012

liste Prénoms

2012

Prénoms

Signature

- | | | | | |
|-----|------------------------------------|--|-------------------------|---|
| | Joseph | Alphonse | Sion | Jean |
| | ^{Hoirie Germain Bridy} | | |  |
| 1. | Bridy, Gabriel | | | |
| | ^{Hoirie Guyot Marcel pol} | | Savière | Ryt |
| 2. | Luyet Jean-Louis | | | |
| 3. | Hoirie Raymond Henry | Rte de Vasse 43 par Raymond Georges | |  |
| 4. | Hoirie Pellissier Alice | par Jean-René Pellissier | | Pellissier |
| 5. | Hoirie Dumouchi Germain | Dumouchi Tréves par | | |
| | | Dumouchi Jacques Bte de la Rivière 47 1965 Savière | | |
| 6. | Hoirie Varone / Dehors Joseph | représenté par | | |
| | | 61 + 62 Varone Fernand + Varone Jean-Michel | | |
| 7. | Jacquier Michel | 11 moine Savière | } Hoirie Jacques Benoit | |
| | 71 + 72 Jacquier Roger | Ormon Savière | | |
| 8. | Hoirie } Dehors Pierre Antoine | Rue du Sommet 9 Savière | | |
| | 8.1 + 8.2 } Dehors Georges | Rue du Parc 15 1950 Sion | | |
| 9. | Tridon dore Aug. | Marie Chemin Ernest Buler | | |
| 10. | Jacquier Helène | route de Vasse Savière | | |
| 11. | Pleuchier Germain | Madame Savière | | |
| 12. | Tridon dore Germain | Davis | | |

Jean BOE /
 Alphonse Jacquier
 St Bernard / Haute-Loire

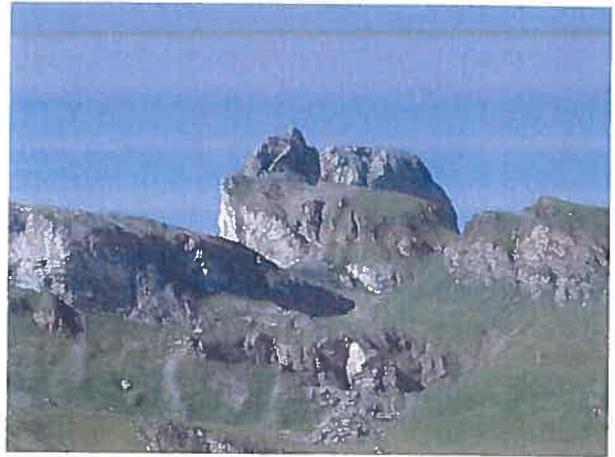
Procès verbal de l'assemblée extraordinaire Consortage de CRETIAZ-.LEY

DATE LE LUNDI 30 mai 2011 à 20h00
Lieu: Restaurant de la Channe /Savièse

Les consorts de l'ALPAGE ont été convoqués
par la voie du B.O, PAR AFFICHAGE PUBLIC
ET CE SELON L'ARTICLE 9 DES STATUTS.
Une dizaine de personnes sont présentes dont :

4 consorts,

Monsieur Grégoire Luyet, conseiller
bourgeoisial et représentant de la Bourgeoisie de Savièse
Et du commissaire désigné.



L'ordre du jour proposé est mis en discussion ; il est accepté sans remarques.
Ordre du jour est donc le suivant:

- Salutations et Contrôle des présences
 - Remarque : Ont qualité de membres les consorts définis aux articles 4 et 5 des statuts en vigueur.
- Rapport du Commissaire, président
- Comptes 2010
- Approbation des comptes
- Avenir du consortage, (selon présentation faite à l'assemblée bourgeoisiale)
 - statu quo
 - Dissolution et rachat par la bourgeoisie.
 - Décisions (selon art.15, à la majorité des membres présents, art. 36 révision générale des statuts, décision 2/3 des membres présents).
- Divers.

1. Salutations et Contrôle des présences

Après les salutations d'usage et une brève explication de la présence du Commissaire soussigné, une liste de présence est mise en circulation ; ont signé cette liste

MM. Alphonse Jacquier,
Héritier Germain,
Tridondane Jean-René,
Bridy André,
Héritier Aloys,

2. Rapport du Commissaire, président

Durant l'exercice 2010, le locataire mais sans contrat écrit était M. Eric Esborrat, l'exploitant sur l'alpage et fromager avec son bétail était M. Patrick Ungemacht ; il s'agissait manifestement d'une sous-location illicite. Quelques 30'000 litres de lait furent transformés en fromage. la totalité des pasquiers disponibles furent utilisés, à savoir 59.4.

Les activités de l'exercice sous revue se sont focalisées sur la mise en ordre du matériel et l'établissement des inventaires, la détection des anomalies, à savoir carences et lacunes dans le local de fromagerie, le dysfonctionnement du Solaire, la défectuosité de frigidaire de la cuisine et par conséquent les mesures à prendre, par ordre de priorité.

L'approvisionnement en eau est devenu problématique, avec une diminution du débit de la source, en fin de saison.

3. Comptes 2010

Les comptes présentés bouclent avec un bénéfice de chf 3'954.15, en raison de location 2009 perçue en 2010 pour estivage sous déduction de décompte de frais, soit factures payées par le locataire.

La location 2010 est à ce jour toujours impayée, la procédure d'encaissement par poursuite a fait l'objet d'une opposition totale.

L'actif est de chfs 64'905.95, avec un capital propre de chf 63'117.30, augmenté de chf 3'954.15.

Une perte sur débiteur à hauteur de chf 7'820.90 est comptabilisée.

4. Approbation des comptes

Le rapport du Président et les comptes 2010 sont mis en discussion ; demande est faite d'en donner décharge au responsable ; à l'unanimité les comptes ainsi que le rapport sont acceptés.

5. Avenir du Consortage Décision

Diverses variantes sont proposées,

5.1. à savoir statu quo,

5.2. Dissolution du consortage et rachat des actifs immobiliers par la bourgeoisie selon proposition de celle-ci.

5.3. puis décision selon article 15, à la majorité des membres présents art. 36 révision générale des statuts, décision des 2/3 des membres présents).

Le **statu quo** est mis en discussion, il appert qu'au vu de la situation, il n'est guère possible de continuer, les investissements sont disproportionnés pour remettre en état les étables et les possibilités de rentabiliser au mieux les surfaces herbagères avec 59.14 pasquiers sont faibles.

Dissolution et rachat par la bourgeoisie

La bourgeoisie dispose des surfaces herbagères, le consortage en est locataire, selon décision de 1935 de remettre les alpages à des consortages pour une durée de 50 ans, avec une exception pour l'Infloria.

La situation a depuis lors évolué ; le règlement bourgeoisial n'est guère appliqué et les statuts des alpages plus respectés ; les besoins des consorts ont changé, leur centre d'intérêt et préoccupations ont divergé. De nombreux consorts n'ont plus de bétail, les corvées ont pratiquement disparu. Des sous-locations interdites sont de fait établies.

La commission bourgeoisiale est unanime à relever la nécessité d'entreprendre des travaux pour valoriser ce patrimoine et pour une gestion efficace des alpages.

3 scénarii ont été envisagés :

- Statu quo,
- Fusion pure et simple des alpages,
- Rachat par la bourgeoisie,

Le rachat paraît la solution la plus vraisemblable et praticable, elle rend nécessaire une décision de dissolution des consortages, si décision est prise de céder les immeubles bâtis rachetés.

La bourgeoisie est en mesure de faire procéder à une taxation, à ses frais de la valeur de rendement des bâtiments de Crettaz-ley ; les chalets et autres bâtiments appartenant au consortage et faisant l'objet de contrat, autrefois loués en l'état seraient repris par cession des droits et obligations afférents.

Après un exposé exhaustif des tenants et aboutissants, par M. Grégoire LUYET des mesures proposées et compte tenu des décisions prises par la Bourgeoisie, la discussion est ouverte sur les 3 variantes.

La variante « rachat par la bourgeoisie » rencontre l'assentiment de l'assemblée :

Après quelques avis exprimés, il est demandé à l'assemblée de se prononcer à main levée sur le principe d'entrée en matière de vente des bâtiments et donc de dissoudre le consortage.

Aucun avis contraire n'est exprimé, cette décision est ainsi acceptée à l'unanimité des membres présents.

Décision

La dissolution :

En l'absence d'articles précis et de liste formelle des membres ayant qualité, une deuxième assemblée extraordinaire sera convoquée, une fois connu le montant du rachat par la bourgeoisie, selon expertise, avec à l'ordre du jour dissolution, par suite de rachat des actifs par la bourgeoisie.

6. Divers

Les divers portent sur des considérations et faits historiques qui ne peuvent que corroborer la justesse des décisions entérinées.

La séance est dès lors close, avec une invitation à partager le verre de l'amitié, non sans adresser des remerciements aux participants pour leur actif engagement et leur intérêt des choses agricoles, certaines révolues.

Ainsi fait le 30 mai 2011 Savièse
Par le commissaire Alphonse Jacquier

12



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'agriculture
Office de consultation et d'économie animale

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Beratung und Viehwirtschaft



Rapport sur la valeur des bâtiments

Alpages de Savièse

Expert : Monsieur Alain Alter

Service de l'agriculture
Chef de l'Office de consultation et d'économie animale
Case postale 437
1951 Sion

Téléphone : 027 606 7580
Télécopie : 027 606 7584
E-mail : Alain.ALTER@admin.vs.ch



Alpage de l'Infloria



Alpage de Crêta Lé



Alpage de Tsanfleuron



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'agriculture
Office de consultation et d'économie animale

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Beratung und Viehwirtschaft



Table des matières

1.	<i>Objectif</i> _____	3
2.	<i>Procédure</i> _____	3
3.	<i>Documents</i> _____	3
4.	<i>Détermination des valeurs</i> _____	3
4.2.	<i>Crêta Lé</i> _____	3
4.2.1.	<i>Généralités</i> _____	3
4.2.2.	<i>Logement</i> _____	3
4.2.3.	<i>Local de fromagerie</i> _____	4
4.2.4.	<i>Entrepôts pour lait, produits laitiers et autres</i> _____	5
4.2.5.	<i>Etable</i> _____	6
4.2.6.	<i>Récapitulation</i> _____	7

1. Objectif

La Bourgeoisie de Savièse s'intéresse à acheter les bâtiments des alpages de Tsanfleuron, d'Infloria et de Crêta Lé. Elle est déjà propriétaire des surfaces pâturables de ces alpages.

Le but de ce rapport est de fixer le prix de transaction compte tenu de l'application du droit foncier rural en matière du prix surfait (art. 66 de la LDFR – RS 211.412.11).

2. Procédure

Visite des lieux le 27 juin 2011 accompagné de Messieurs Grégoire Luyet, conseiller communal; Jean-Claude Reynard, Président de l'Infloria; Paul Rey-Bellet, Service de l'agriculture; Alphonse Jacquier, représentant alpage de Crêta Lè; Eric Debons, gérant de l'alpage de Tsanfleuron.

3. Documents

- Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole, OFAG 2003.
- Cadastre de la production agricole (CPA), rapport de M. Porchet 1973.
- Contrat de bail entre Infloria et Savièse.
- Plans de bâtiments de Crêta Lè du bureau technique Héritier Claude-Alain du 16.01.1996.

4. Détermination des valeurs

4.2. Crêta Lé

4.2.1. Généralités

L'alpage de Crêta Lé résulte de la fusion en 1965 de l'alpage de Crêta et de Lé. La durée d'estivage est d'environ 90 jours. L'accès final au bâtiment est impossible en camion.

4.2.2. Logement

Le logement réaménagé en 1997 se compose d'une cuisine équipée avec accès direct à la fromagerie et à l'étage supérieur sur lequel se trouvent 2 chambres et une espèce de dortoir.

Locaux d'habitation	UL	m ²	UL
Niche de cuisine	0.4		
Cuisine / Séjour	0.5 – 1.2		0.8
Douche / WC	0.4 – 0.8		0.6
Chambres	5.0 x 2.8	14	1.2
	5.0 x 2.8	14	1.2
	dortoir	2.5 x 2.0	5
Total de la surface habitable pour l'économie alpestre	UL		4.5
Eloignement et accès (nombre de points)			12
Aménagement			bon
Valeur locative par jour	Fr./jour		1.18
Unités de locaux pour l'économie alpestre			4.5
Journées d'utilisation	Jours/an		100
Valeur locative par unité de local	Fr./UL		118.00
Valeur locative totale	Fr./année		531.00
Etat / renouvellement			bon
Durée d'utilisation restante	Années		25
Taux de capitalisation	%		8.7%
Valeur de rendement	Fr.		6'103.00

4.2.3. Local de fromagerie

La quantité de lait transformé est de 35'000 kilos. Les conditions de travail sont bonnes et le local permet de fabriquer du fromage à raclette, des tommes et des séracs. L'accès directement à la cuisine est possible.



Local de fabrication

Photos : Office de consultation et d'économie animale

Fromagerie		
Eloignement et accès		12
Aménagement		bon
Valeur locative	Fr./1'000 kg	28.00
Lait de fromagerie	kg	35'000
Valeur locative totale	Fr./ ans	980.00
Etat / renouvellement		bon
Durée d'utilisation restante	Ans	20
Taux de capitalisation	%	10.0%
Valeur de rendement	Fr.	9'800.00

4.2.4. Entrepôts pour lait, produits laitiers et autres

Le local d'affinage est simple et ne dispose pas d'équipement particulier pour gérer la température et l'humidité. Nous avons également inclus la construction faite par le consortium pour le bétail qui reste inachevée. Il n'y a pour le moment aucune disposition pour détenir du bétail et dans le cas d'espèce nous avons estimé ce bâtiment comme un hangar.



Stockage de fromages



Hangar : vue de l'extérieur



vue de l'intérieur

Photos : Office de consultation et d'économie animale

Entrepôts pour lait, produits laitiers et autres		Stockage fromage	Hangar
Eloignement et accès (nombre de points)		12	12
Aménagement		simple	simple
Valeur locative	ct./m ² et jour	3	6
Superficie	m ²	25	77
Journées d'utilisation	Jours	90	90
Valeur locative totale	Fr./ ans	68.00	415.00
Etat / renouvellement		moyen	moyen
Durée d'utilisation restante	ans	15	10
Taux de capitalisation		13.0%	18.0%
Valeur de rendement	Fr.	519.00	230.00

4.2.5. Etable

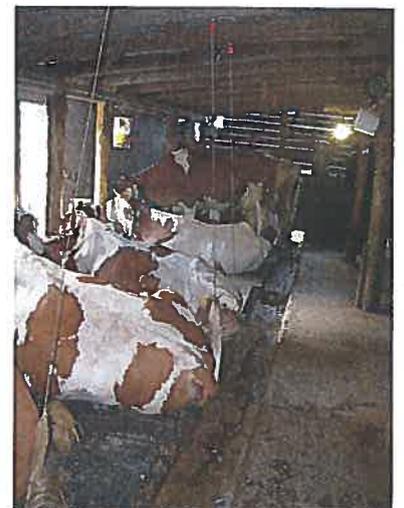
L'étable est simple avec un équipement rudimentaire. L'état général est qualifié de mauvais et les conditions de travail sont difficiles. Les vaches ne sont attachées que pour la traite. Il n'y a pas de fosse pour récolter le lisier.



Etable Sud



Etable Nord



Etable Race Tachetée Rouge



Etable de la race d'Hérens



Etable de la race Tachetée Rouge

Photos : Office de consultation et d'économie animale

Etable		
Eloignement et accès		12
Aménagement		simple
Valeur locative	ct./PGB et jour	14
Nombre d'animaux	UGB = PGB	32
Journées d'utilisation	Jours	90
Valeur locative totale	Fr./ ans	403.00
Etat / renouvellement		mauvais
Durée d'utilisation restante	Ans	5
Taux de capitalisation	%	35.0%
Valeur de rendement	Fr.	1'152.00

4.2.6. Récapitulation

Logement	CHF	6'103.-
Etable	CHF	1'152.-
Entrepôts divers	CHF	749.-
Fromagerie	CHF	<u>9'800.-</u>
Valeur de rendement totale	CHF	<u>17'804.-</u>

Pour votre information, la valeur licite ne doit pas dépasser dans le cas d'espèce trois fois la valeur de rendement.

Châteauneuf, le 25 novembre 2011

Alain Alter
Chef de l'office